



ARRETE N° 24.198

Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement à l'occasion du Concert de la chorale Beatles

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le courrier du Préfet relatif au Plan Vigipirate,

Considérant la demande présentée par Monsieur Hervé Pineau en vue de l'organisation du Concert de la chorale Beatles et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 24 mai 2024 à 18h au samedi 25 mai à minuit :

- Un concert aura lieu dans la partie herbeuse située à côté du city stade.
- Les véhicules de la troupe seront stationnés sur le parking de la cantine.
- Une exposition de vieilles voitures se tiendra sur le parking des Mars(c)illy de France.
- Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble du parking cantine et la Place des Mars(c)illy de France.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer.
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 15 mai 2024

Le Maire

Hervé Pineau

